



**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société AGRONUTRITION à Carbonne**

0047

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 » ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2002 relatif à la société SCPA AGRONUTRITION pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de stockage d'engrais à Carbonne, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 ;

Vu les courriers des 26 mai 2016, 2 août 2021 et 31 décembre 2021 de la société AGRONUTRITION relatifs à des demandes de bénéfice des droits acquis selon les dispositions fixées par l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 513-2 susvisé qui précise « *Dans le cas prévu à l'article R. 513-1, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15, y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 [...] Il peut, en particulier, demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation* » ;

Considérant que l'établissement relève désormais du statut Seveso seuil bas et qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 513-2 rappelées ci-dessus en demandant une mise à jour de l'étude de dangers d'une part, et d'autre part, une actualisation des dispositions réglementaires dorénavant opposables ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations relevant dorénavant des rubriques n° 1510, 4130, 4440, 4441 et 4510 ;

Considérant qu'il convient de prescrire l'ensemble des dispositions précitées dans la forme prévue par l'article R.181-45 ;

Considérant que la société AGRONUTRITION n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société AGRONUTRITION dont le siège social est situé 3 avenue de l'Orchidée à Carbonne (31390), est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités implantées à la même adresse.

Art. 2. – Situation administrative

Le tableau de classement des activités exploitées sur le site, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 est remplacé par le suivant :

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
4130-2.a A Seveso seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas : 50 t.	Acide nitrique : 2 cuves de 30 tonnes	60 t
1510-2c D	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage matières premières, produits finis et autres matières combustibles dans un entrepôt de volume égal à 40 000 m ³	40 000 m ³
2175 D	Dépôts d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l -	1 990 m ³
4440-2 D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	10 t
4441-2 D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi de liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	10 t
4510-2 D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	99 t*

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration

* : capacité maximale des rubriques 4510 + 4511 (activité non classée) < 105,5 tonnes

L'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement de la quantité mentionnée à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3. – Statut Seveso seuil bas

Les dispositions fixées par les textes suivants sont dorénavant opposables, l'établissement relevant du statut Seveso seuil bas :

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Art. 4. – Etude de dangers

a. L'exploitant transmet à monsieur le préfet, au plus tard dans les 6 mois après la notification du présent arrêté, une étude de dangers mise à jour et conforme aux dispositions suivantes :

- Article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- Articles D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

b. Elle est transmise en version papier et également sous forme dématérialisée.

c. Elle tient compte notamment de la dangerosité actualisée de l'acide nitrique, classé dorénavant toxique aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, et des risques de mélanges incompatibles lors des phases de dépotage au niveau de l'aire de stockage des cuves fixes.

d. Dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques fixée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, les mesures de maîtrise des risques complémentaires nouvellement identifiées au travers de la mise à jour de l'étude de dangers, doivent être présentées avec un échéancier de mise en oeuvre.

e. L'exploitant transmet en même temps que l'étude de dangers mise à jour, les informations à communiquer au public en application de l'article R. 515-89 du code de l'environnement, selon les dispositions fixées à l'article 6 et à l'annexe IV de l'arrêté ministriel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

Art. 5 – Prescriptions techniques spécifiques au stockage et emploi de l'acide nitrique

Les installations de stockage et d'emploi d'acide nitrique relevant de la rubrique 4130 sont conçues, construites, exploitées et entretenues suivant les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, dans les conditions fixées à l'article 2 pour les installations existantes.

Art. 6. – Prescriptions techniques spécifiques au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert

Les installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits

combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 sont conçues, construites, exploitées et entretenues suivant les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans les conditions fixées par les annexes VII et VIII pour les installations nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature ICPE.

Art. 7. – Prescriptions techniques spécifiques au stockage et emploi des solides ou liquides comburants

Les installations de stockage et d'emploi de solides ou liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 relevant des rubriques n° 4440 et 4441 sont conçues, construites, exploitées et entretenues suivant les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442, dans les conditions fixées à l'article 1er pour les installations existantes.

Art. 8. – Prescriptions techniques spécifiques au stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Les installations de stockage et d'emploi de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 relevant de la rubrique n° 4510 sont conçues, construites, exploitées et entretenues suivant les prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745, dans les conditions fixées à l'article 2 pour les installations existantes.

Art. 9. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 11. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 12. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Carbonne et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Carbonne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Carbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AGRONUTRITION.

Fait à Toulouse, le **11 AVR. 2022**

[Signature of Denis Chagnon, handwritten in black ink, enclosed in a large oval frame.]

Pour le Préfet
et par déléction
Le Secrétaire Général
Denis CHAGNON